







Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règlement sur les exigences de fonds propres: ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19</p>	
<p>Modification Règlement 2013/575 2011/0202(COD) Modification Règlement 2019/876 2016/0360A(COD)</p>	
<p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies</p>	
<p>Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 FERNÁNDEZ Jonás Rapporteur(e) fictif/fictive  KARAS Othmar  NAGTEGAAL Caroline  GIEGOLD Sven  VAN OVERTVELDT Johan  ZANNI Marco	06/05/2020
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen			

Événements clés

28/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0310	Résumé
13/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/06/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
10/06/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0113/2020	
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
17/06/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0157/2020	Résumé
24/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/06/2020	Signature de l'acte final		
26/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
16/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0066(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/575 2011/0202(COD) Modification Règlement 2019/876 2016/0360A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/02868

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0310	28/04/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE652.396	20/05/2020	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2020/0016 JO C 180 29.05.2020, p. 0004	20/05/2020	ECB	
Amendements déposés en commission	PE652.494	27/05/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0113/2020	10/06/2020	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES2226/2020	10/06/2020	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0157/2020	17/06/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final	00018/2020/LEX	24/06/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)326	04/08/2020	EC	

Règlement sur les exigences de fonds propres: ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19

OBJECTIF : alléger temporairement les exigences de fonds propres afin de maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées à la pandémie de COVID-19, tout en préservant leur résilience.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (ou «CRR») a établi, avec la [directive 2013/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres (ou «CRD»), le cadre de réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit exerçant des activités dans l'Union.

Adopté à la suite de la crise financière survenue en 2007-2008 et se fondant en grande partie sur des normes internationales approuvées en 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), connues sous le nom de «dispositif de Bâle III», ce cadre prudentiel a contribué à renforcer la résilience des établissements opérant dans l'Union et à mieux les préparer à faire face à d'éventuelles crises futures.

Les mesures exceptionnelles de confinement qui ont été prises face à la pandémie de COVID-19 ont entraîné un grave choc économique. Les établissements de crédit auront un rôle majeur à jouer dans la reprise mais il est probable qu'ils vont pâtir de la détérioration de la situation économique.

Les autorités compétentes ont accordé aux banques un allègement temporaire des exigences de fonds propres et de liquidités et des exigences opérationnelles, afin qu'elles puissent continuer à jouer leur rôle dans le financement de l'économie réelle en dépit d'un environnement plus difficile. Du fait de la situation exceptionnelle causée par la pandémie de COVID-19, certaines de ces règles pourraient pour l'heure être appliquées de manière plus souple, afin de permettre aux banques de se concentrer sur les prêts aux ménages et aux entreprises.

Dans le même temps, il est indispensable que les banques continuent de mesurer les risques de manière précise, cohérente et transparente pour pouvoir suivre les effets de la pandémie sur leur bilan et éviter de compromettre la résilience du secteur bancaire européen.

La présente proposition s'inscrit dans un train de mesures prises par la Commission européenne pour atténuer l'impact économique de la pandémie de COVID-19 dans toute l'Union européenne.

CONTENU : la Commission propose, à titre de solutions à court terme, d'introduire des modifications ciblées des règles prudentielles bancaires de l'UE (le règlement sur les exigences de fonds propres) afin de maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées au coronavirus.

Dispositions transitoires visant à atténuer l'incidence des dispositions d'IFRS 9 sur les fonds propres réglementaires

La Commission propose d'adapter les dispositions transitoires qui permettent aux établissements de crédit d'atténuer l'incidence sur leurs fonds propres du provisionnement pour pertes de crédit attendues imposé par la norme comptable internationale IFRS 9.

L'application d'IFRS 9 durant la pandémie de COVID-19 pourrait conduire les banques à devoir augmenter brusquement et fortement leurs provisions pour pertes de crédit attendues, ce qui éroderait leur capital et donc leur capacité de continuer à accorder des prêts au moment où c'est le plus nécessaire. Afin d'atténuer ces effets négatifs potentiels, la Commission propose de prolonger de deux ans les dispositions transitoires actuelles du CRR. Ainsi, la date de référence, pour toute augmentation des provisions qui relèverait des dispositions transitoires étendues, serait déplacée du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020.

L'extension de la période transitoire permettrait aux banques de réintégrer pleinement dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 toute augmentation des provisions nouvellement comptabilisées en 2020 et 2021 pour les actifs financiers non dépréciés. Le montant pouvant être réintégré de 2022 à 2024 diminuerait de façon linéaire.

Traitement plus favorable des prêts bénéficiant de garanties publiques dans le cadre du filet de sécurité prudentiel pour les prêts non performants (PNP)

Les PNP garantis par les organismes publics de crédit à l'exportation bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les exigences de provisionnement au titre du CRR.

Il est proposé d'étendre temporairement ce traitement préférentiel aux PNP bénéficiant d'une garantie publique dans le cadre de mesures destinées à atténuer l'impact économique de la pandémie de COVID-19, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État. Les similitudes des garanties accordées par les organismes de crédit à l'exportation avec celles liées à la COVID-19 seraient ainsi reconnues.

Date d'application du coussin de ratio de levier

La dernière révision du CRR a instauré une exigence de coussin de ratio de levier pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm). Il est proposé de reporter d'un an, au 1^{er} janvier 2023, la date d'application de cette nouvelle exigence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2022. Une telle mesure donnerait plus de capacité opérationnelle aux établissements de crédit et leur permettrait de se concentrer sur les défis plus immédiats liés à la pandémie de COVID-19.

Compensation de l'incidence de l'exclusion de certaines expositions du calcul du ratio de levier

Conformément au dispositif de Bâle, le CRR accorde le pouvoir discrétionnaire, dans des circonstances exceptionnelles, d'exclure temporairement du calcul du ratio de levier d'une banque les réserves que celle-ci détient auprès de la banque centrale. Les autorités compétentes peuvent accorder cette exemption pour une durée limitée à un an.

Destiné à faciliter la transmission effective des mesures de politique monétaire, ce pouvoir discrétionnaire doit entrer en application en même temps que l'exigence de ratio de levier, le 28 juin 2021. Cependant, la crise actuelle de la COVID-19 a montré que le mécanisme de compensation était trop restrictif.

Afin d'offrir une plus grande souplesse permettant d'agir lors d'éventuelles crises futures, la proposition modifie le mécanisme de compensation. Concrètement, un établissement de crédit qui exerce son pouvoir discrétionnaire ne serait tenu de calculer le ratio de levier ajusté qu'une seule fois, à savoir au moment où il exerce ce pouvoir. Le ratio de levier ajusté s'appliquerait tout au long de la période pendant laquelle le pouvoir discrétionnaire est exercé et ne varierait pas.

Autres dates d'application

La Commission propose également d'avancer les dates d'application de certains allègements des exigences de fonds propres prévues par le CRR, mais pas encore applicables, à savoir i) les dispositions relatives au traitement de certains actifs logiciels, ii) les dispositions relatives à certains prêts garantis par des pensions ou des salaires, iii) le facteur supplétif révisé pour les petites et moyennes entreprises (PME) et iv) le nouveau facteur supplétif pour le financement des infrastructures. L'objectif est de permettre aux établissements de crédit de libérer des fonds propres et de donner à leur activité de prêt un coup de fouet bien nécessaire durant la pandémie de COVID-19 et à sa suite.

Règlement sur les exigences de fonds propres: ajustements en réponse à la pandémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 169 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) 2019/876 en ce qui concerne les ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19.

Pour rappel, la proposition vise à introduire des modifications ciblées des règles prudentielles bancaires de l'UE (le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR) en vue d'alléger temporairement les exigences de fonds propres afin de maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées à la pandémie de COVID-19, tout en préservant leur résilience.

Les mesures transitoires proposées visent notamment à :

- adapter le calendrier d'application des normes comptables internationales relatives aux fonds propres des banques afin d'atténuer l'incidence des dispositions d'IFRS 9 sur les fonds propres réglementaires;
- étendre temporairement le traitement préférentiel aux prêts non performants (PNP) bénéficiant d'une garantie publique dans le cadre de mesures destinées à atténuer l'impact économique de la pandémie de COVID-19, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État ;
- reporter d'un an, jusqu'en janvier 2023, la date de l'application du coussin de ratio de levier afin de donner plus de capacité opérationnelle aux établissements de crédit et de leur permettre de se concentrer sur les défis plus immédiats liés à la pandémie de COVID-19;
- avancer les dates d'application de certains allègements des exigences de fonds propres prévues par le CRR, tels que les facteurs de soutien aux PME et aux infrastructures permettant un traitement plus favorable de certaines expositions sur les PME et les infrastructures, la possibilité pour les banques de traiter certains logiciels comme leur propre capital, ainsi que les dispositions relatives à certains prêts garantis par des pensions ou des salaires.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire soutient la modification du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR). Elle a toutefois modifié la proposition de la Commission comme suit :

Filtre prudentiel temporaire compte tenu de la volatilité des marchés financiers

Compte tenu de l'impact extraordinaire de la pandémie de COVID-19 et des niveaux extrêmes de volatilité au sein des marchés financiers qui risquent de conduire à une augmentation des rendements de la dette publique, laquelle se traduit à son tour, par des pertes non réalisées sur les titres de dette publique détenus par les banques, les députés sont convenus d'introduire un filtre prudentiel temporaire pour neutraliser les répercussions négatives de cette volatilité.

Traitement temporaire de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre

Le financement public par l'émission d'obligations d'État libellées dans la monnaie nationale d'un autre État membre pourrait être nécessaire pour soutenir les mesures visant à lutter contre les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Pour éviter de faire peser des contraintes excessives sur les établissements qui investissent dans de telles obligations, les députés ont réintroduit des dispositions transitoires pour les expositions des gouvernements nationaux et des banques centrales libellées dans une devise d'un autre État membre.

Rapport sur les dépassements et pouvoirs de surveillance permettant de limiter les distributions

Le texte amendé souligne que l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Banque centrale européenne et d'autres autorités compétentes ont émis des recommandations à l'intention des établissements afin qu'ils suspendent les versements de dividendes et les rachats d'actions durant la pandémie de COVID-19.

Pour veiller à une application cohérente de telles recommandations, il est précisé les autorités compétentes devraient utiliser leurs pouvoirs de surveillance, y compris les pouvoirs d'imposer des restrictions contraignantes aux distributions pour les établissements ou des limitations à la rémunération variable, le cas échéant.

Au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la question de savoir si des circonstances exceptionnelles déclenchant une grave perturbation économique dans le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers justifient que au cours de telles périodes :

- les autorités compétentes soient autorisées à exclure des modèles internes de risque de marché des établissements les dépassements qui ne résultent pas de déficiences dans ces modèles;
- des pouvoirs contraignants supplémentaires soient accordés aux autorités compétentes afin qu'elles puissent imposer des restrictions aux distributions par les établissements.